

# **LOI FONDAMENTALE DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE**

## **(J. O., 1995, n° 11 du 1er juin 1995, p. 3)**

### **PREAMBULE**

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du cinquième jour du mois de mai 1995;

Fidèle aux principes qui constituent la charpente de l'Accord de Paix d'Arusha entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais, signé le 4 août 1993 à Arusha en République Unie de Tanzanie, à savoir:

- a. L'instauration d'un Etat de Droit,
- b. La formation d'une Armée Nationale ouverte aux Rwandais de tous les horizons et vouée à la défense des intérêts de tout le peuple;
- c. L'instauration d'un partage du Pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie;

Considérant que depuis la signature de cet Accord de Paix, le régime de feu Président Habyarimana Juvénal avait multiplié des obstacles à la mise en œuvre de l'Accord en même temps qu'il accélérât les préparatifs du génocide et des massacres, réduisant ainsi à néant tous les efforts de mettre fin à la crise par la négociation;

S'inclinant devant la mémoire des victimes du génocide et des massacres perpétrés par ce régime, et décidés à œuvrer pour que ce type de régime et les dissensions dont il s'est servi ne se reproduisent plus jamais au Rwanda et ailleurs;

Se réjouissant de la victoire du peuple rwandais sur le fascisme et l'idéologie sectaire contraire aux principes de démocratie et de liberté;

Se félicitant de la paix retrouvée après des souffrances indescriptibles infligées au peuple rwandais par le pouvoir sanguinaire défait;

Résolue à parfaire l'œuvre de libération du peuple rwandais amorcée par les Forces Patriotiques Rwandaises, notamment en mettant en application les principes de réconciliation nationale, de tolérance et de solidarité et en poursuivant la tâche ardue de reconstruction du pays, de développement socio-économique et de promotion de la culture démocratique;

Reconnaissant la nécessité de la représentation de l'Armée Nationale (A.N.) au sein de l'Assemblée Nationale de Transition;

Adopte la présente Loi Fondamentale qui régira la période de transition pour la République Rwandaise:

1. - La Loi Fondamentale de la République Rwandaise est constituée indissolublement par la Constitution du 10 juin 1991, l'Accord de Paix d'Arusha, la Déclaration du F.P.R. du 17 juillet 1994 relative à la mise en place des Institutions et le Protocole d'Accord entre les Forces Politiques FPR, MDR, PDC, PDI, PL, PSD, PSR et UDPR sur la mise en place des Institutions Nationales, signé le 24 novembre 1994.

2. - En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord de Paix et celles de la Déclaration du FPR du 17 juillet 1994 relative à la mise en place des Institutions, ces dernières prévalent. De même, en cas de conflit entre les dispositions de la Déclaration du FPR du 17 juillet 1994 citée ci-dessus et celles du Protocole d'Accord entre les Forces Politiques FPR, MDR, PDC, PDI, PL, PSD, PSR et UDPR sur la mise en place des Institutions Nationales, signé le 24 novembre 1994, ces dernières prévalent.

3. - La présente Loi Fondamentale entre en vigueur à partir du 17 juillet 1994.

Kigali, 26.05.1995.

## **DECLARATION DU FPR RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS**

Patiemment négocié en vue de mettre fin à la guerre et instaurer au Rwanda un Etat de Droit qui implique la démocratie, le pluralisme, le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne, l'Accord de Paix d'Arusha constituait la base d'une paix durable recherchée par le peuple rwandais pour les générations présentes et futures. A cet effet, l'Accord de Paix prévoyait la formation d'une Armée Nationale composée de forces gouvernementales et de celles du Front Patriotique Rwandais ainsi que l'instauration d'un partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie, pour une période de transition qui serait couronnée par des élections démocratiques, libres et organisées dans les meilleures conditions de transparence.

Depuis la signature de cet Accord de Paix, le 04 août 1993, le régime de feu Président Juvénal Habyarimana avait multiplié des obstacles à la mise en œuvre de l'Accord, en même temps qu'il accélérât les préparatifs du génocide ethnique et des massacres qui continuent dans la partie du territoire national encore sous contrôle des anciennes Forces Armées Gouvernementales actuellement en débandade totale. En acceptant de se mettre aux ordres d'une idéologie contraire aux principes universels et aux principes fondamentaux de l'Accord de Paix, ces Forces Armées ont failli à leur mission principale de protection des citoyens et de leurs biens. Pire encore, elles ont activement participé à la perpétration du génocide et des massacres;

Contraint de reprendre les hostilités pour arrêter le génocide et les massacres, le Front Patriotiques Rwandais entend parachever son œuvre de libération du peuple rwandais du joug de la clique politico-militaire fasciste déjà en déroute et dont la défaite totale est inéluctable. Cette œuvre exige à présent que la paix et la tranquillité, propices à la reconstruction du pays

et la reprise des activités sur tous les plans, soient consolidées par l'installation d'un Gouvernement et d'une administration locale.

Dans ce cadre, le Front Patriotique Rwandais entend procéder comme suit:

1. Il déclare son attachement aux principes qui constituent la charpente de l'Accord de Paix d'Arusha, à savoir:
  - a. L'instauration d'un Etat de Droit;
  - b. La formation d'une Armée Nationale ouverte aux Rwandais de tous les horizons et vouée à la défense des intérêts de tout le peuple.
  - c. L'instauration d'un Partage du Pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Le FPR reconnaît la Constitution du 10 juin 1991 et l'Accord de Paix comme constituant indissolublement la Loi Fondamentale qui régit le pays, moyennant les modifications rendues nécessaires par la situation tragique du pays.

2. Il annonce la mise en place le mardi 19 juillet 1994 d'un Gouvernement d'unité Nationale largement représentatif. Ce Gouvernement sera dirigé par un Premier Ministre et comprendra le nombre de Portefeuilles Ministériels prévus par l'Accord de Paix. Toutefois, il est créé un poste de Vice-Président de la République devant être tenu concurremment avec un poste ministériel. Cependant, étant donné que les partis politiques ont été fortement ébranlés suite à la liquidation systématique de leurs adhérents par les auteurs du génocide et des massacres, le poids politique ne serait être par conséquent celui qui prévalait au moment de la conclusion du Protocole d'Accord sur le Partage du Pouvoir. Le Gouvernement comprendra donc les personnalités choisies par le Premier Ministre en consultation et avec l'approbation du Président de la République en fonction de leurs compétences et de leur représentativité des forces politiques considérées avant le déclenchement du génocide et des massacres.

3. Sont exclus de toute participation aux Institutions les partis MRND, CDR et tous les autres partis ou tendances qui ont été dans une alliance politique avec ces partis ou qui ont manifesté un quelconque soutien au Gouvernement autoproclamé le 9/04/1994. Le poste de Président de la République, les Portefeuilles Ministériels et les sièges à l'Assemblée Législative dévolus par l'Accord de Paix d'Arusha aux familles politiques exclues de la participation au partage du pouvoir reviennent au Front Patriotique Rwandais auquel sa mission et son rôle particulier dans la lutte contre le fascisme confèrent la responsabilité historique de s'assurer que le processus de pacification, de réconciliation nationale et de reconstruction ne soit entravé par le biais de manœuvres politiciennes.

4. L'Assemblée Législative, dont le nombre de sièges est celui prévu par l'Accord de Paix d'Arusha, sera mise en place dans un délai d'un (1) mois, à compter de la mise en place du Gouvernement. Dans l'entre-temps, les textes à caractère législatif seront pris par décrets-lois adoptés en Conseil du Gouvernement. Les députés à l'Assemblée Législative seront proposés par des formations politiques prévues à cet effet par l'Accord de Paix et soumis à une évaluation de leur tendance et attitudes politiques avant et après le 6 avril 1994, afin d'écartier tout élément ayant manifesté son adhésion ou sa sympathie envers l'idéologie fasciste et sectaire.

Le principe de la représentation des forces de l'ordre dans les institutions, de l'Assemblée Législative en particulier, est d'ores et déjà retenu.

5. La durée de la période de la transition sera de cinq ans.

6. Le Président de la République aura la faculté d'initier des remaniements du Gouvernement et de révoquer le Premier Ministre après avis conforme de l'Assemblée Législative. Dans ce cas, un nouveau Premier Ministre sera nommé après consultation avec les familles politiques participant aux Institutions. Les aménagements légaux de cette disposition seront introduits dans la Loi Fondamentale du Pays après l'instauration de l'Assemblée Législative.

7. Le Pouvoir Exécutif est exercé collectivement, à travers les décisions prises en Conseil des Ministres, par le Président de la République et le Gouvernement. Si après épuisement de la procédure de la prise de décision prévue à l'article 21 du Protocole sur le Partage du Pouvoir, le Conseil des Ministres est incapable de prendre une décision, le Président de la République décide souverainement.

8. Conformément à l'Accord de Paix d'Arusha, une armée véritablement nationale sera formée pour des missions prévues par l'Accord de Paix. Cependant, étant donné que les anciennes Forces Armées Rwandaises ont continué à se mettre au service du fascisme malgré les nombreux appels du commandement de l'Armée Patriotique Rwandaise, l'intégration des éléments des anciennes Forces Armées Rwandaises se fera par triage des individus sains et qui ne se seraient pas personnellement compromis par des actes répréhensibles. Les accommodements de ce principe seront apportés par des modifications appropriées dans la mise en œuvre du Protocole d'Accord sur l'Intégration des Forces Armées. Les Officiers et les hommes de troupe ainsi retenus après triage seront affectés à des postes et à des occupations correspondant à leurs rangs avant le 6 avril 1994.

Les dispositions de l'Accord de Paix d'Arusha relatives au désengagement, au cantonnement et au rôle de la MINUAR dans le processus de formation de l'Armée Nationale seront modifiées par des procédures ad-hoc.

9. Les Forces politiques appelées à participer aux Institutions ont agréé le contenu de cette déclaration. Par consensus du Bureau du FPR, Monsieur Pasteur BIZIMUNGU accède aux fonctions de Président de la République.

10. Monsieur Faustin TWAGIRAMUNGU conduira l'action du Gouvernement de l'Unité Nationale comme Premier Ministre.

Fait à Kigali, le 17 juillet 1994.  
Président du Front Patriotique Rwandais  
Colonel Alexis KANYARENGWE  
(sé).